



VILLE DE SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMAURES

RÈGLEMENT N° 2019-609

RÈGLEMENT N° 2019-609 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° REGVSAD-2015-440 RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS AINSI QU'À L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS EN MODIFIANT L'APPELLATION DE CERTAINES ZONES DANS LESQUELLES IL EST POSSIBLE D'OBTENIR UN PERMIS DE CONSTRUCTION EN BORDURE D'UNE RUE PRIVÉE ET EN MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉLAIS DE VALIDITÉ DES PERMIS DE CONSTRUCTION ET DES CERTIFICATS D'AUTORISATION

ÉCHÉANCIER

AVIS DE MOTION :

PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT :

ADOPTION DU RÈGLEMENT :

EN VIGUEUR :

PRÉVU LE 19 NOVEMBRE 2019

PRÉVUE LE 19 NOVEMBRE 2019

PRÉVUE LE 6 DÉCEMBRE 2019

LE _

MODIFIÉ PAR :

RÈGLEMENT	ADOPTÉ	COMMENTAIRES

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements d'urbanisme en conformité avec le règlement n° 2019-608 qui modifie le règlement de zonage. Il n'est donc plus nécessaire de faire mention des zones RA/A-105 et RA/C-2 parmi les zones où il est possible d'obtenir un permis de construction en bordure d'une rue privée car les portions de territoire couvertes par ces zones ont été intégrées dans la nouvelle zone RA/C-3 dans laquelle il est possible d'obtenir un permis de construction en bordure d'une rue privée. De plus, le présent règlement vise à abolir la possibilité de prolonger le délai de validité d'un permis de construction plus d'une fois pour un projet de 1 000 000\$ et plus.

VILLE DE SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMAURES

RÈGLEMENT N° 2019-609

RÈGLEMENT N° 2019-609 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° REGVSAD-2015-440 RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS AINSI QU'À L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME EN MODIFIANT L'APPELLATION DE CERTAINES ZONES DANS LESQUELLES IL EST POSSIBLE D'OBTENIR UN PERMIS DE CONSTRUCTION EN BORDURE D'UNE RUE PRIVÉE ET EN MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉLAIS DE VALIDITÉ DES PERMIS DE CONSTRUCTION ET DES CERTIFICATS D'AUTORISATION

Le conseil municipal de la ville de Saint-Augustin-de-Desmaures décrète ce qui suit :

1. Le 5^e paragraphe du 1^{er} alinéa de l'article 40 du Règlement n° REGVSAD-2015-440 relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements d'urbanisme est modifié par l'abrogation des termes « RA/A-105 » et « RA/C-2 ».
2. L'article 43 du Règlement n° REGVSAD-2015-440 relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements d'urbanisme est remplacé par le suivant :

« **43.** Le délai de validité d'un permis de construction peut être prolongé pour une seule période de six mois si la demande en est faite avant la fin de la période de 12 mois. Toutefois, un permis de construction relatif à un projet d'une valeur de plus de 1 000 000 \$ peut être prolongé deux fois pour des périodes de six mois et un permis de construction relatif à un projet d'une valeur de plus de 10 000 000 \$ peut être prolongé quatre fois pour des périodes de six mois, sous réserve que la demande soit faite avant la fin de la période de validité du permis.

Malgré le premier alinéa, un permis de construction relatif à un projet subventionné par une autorité publique peut être prolongé six fois pour des périodes de six mois si la demande est faite avant la fin de la période de validité du permis.

Lorsque la période de validité d'un permis, incluant la période de prolongation, est terminée, le requérant peut adresser une nouvelle demande pour réaliser ou terminer les travaux qui ont fait l'objet de la première demande, en suivant la procédure prévue au présent règlement et en payant le tarif exigible. Toutefois, malgré la délivrance du nouveau permis, le propriétaire commet une infraction si l'immeuble n'est pas conforme aux règlements d'urbanisme, et ce, tant et aussi longtemps que les contraventions n'ont pas été corrigées. »

3. L'article 70 Règlement n° REGVSAD-2015-440 relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements d'urbanisme est remplacé par le suivant :

« 70. Le délai de validité d'un certificat d'autorisation peut être prolongé pour une période de six mois si la demande en est faite avant la fin de la période de 12 mois. Une telle prolongation ne peut être obtenue qu'une seule fois pour un même certificat d'autorisation.

Lorsque la période de validité d'un certificat d'autorisation, incluant la période de prolongation, est terminée, le requérant peut adresser une nouvelle demande pour réaliser ou terminer les travaux qui ont fait l'objet de la première demande, en suivant la procédure prévue au présent règlement et en payant le tarif exigible. Toutefois, malgré la délivrance du nouveau certificat d'autorisation, le propriétaire commet une infraction si l'immeuble n'est pas conforme aux règlements d'urbanisme, et ce, tant et aussi longtemps que les contraventions n'ont pas été corrigées. »

4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à la ville de Saint-Augustin-de-Desmaures, ce __^e jour de __.

Sylvain Juneau, maire

Me Daniel Martineau, greffier